



**DELIBERATION N° 25/055 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION À TITRE
ONÉREUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE LA
COMMUNE DE PRUPIÀ**

**CHÌ APPROVA A RICUNDUZZIONI DI A MISSA À DISPUSIZIONI À TITULU
PAGANTI DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À A
CUMUNA DI PRUPIÀ**

REUNION DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mai, la Commission Permanente, convoquée le 13 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de M.....,
- VU** la délibération de la commune de Prupia en date du 28 février 2023 relative à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité de Corse pour la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre pour les exercices 2023 à 2027,

- VU** la convention n° 2023-7977 du 1^{er} juin 2023 de mise à disposition établie entre la Collectivité de Corse et la commune de Prupia pour les périodes estivales 2023 à 2025 inclus,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité de Corse, auprès de la commune de Prupia, afin d'y assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu, pour les 6 communes suivantes : Coti Chjavari, A Sarra di Farru, Ulmetu, Prupia, Belvidè à Campumoru et Sartè.

Cette mise à disposition est autorisée pour les exercices 2026 et 2027 inclus, durant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la commune de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 mai 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RICUNDUZZIONI DI A MISSA À DISPUSIZIONI À TITULU
PAGANTI DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
PRESSU À A CUMUNA DI PRUPIÀ**

**RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION À
TITRE ONÉREUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE PRUPIÀ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse auprès de la commune de Prupia, dans le prolongement du dispositif autorisé depuis 2015.

Il fait suite à la demande formulée conjointement par l'agent concerné et M. le Maire de Prupia, dont la commune a été une nouvelle fois désignée Commune coordinatrice du projet d'entente intercommunale pour la surveillance des plages et du littoral du Golfe du Valincu. Cette entente regroupe les communes de Prupia, Belvidè à Campumoru, Coti Chjavari, Ulmetu et A Sarra di Farru liées par une convention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) depuis 2014.

L'agent mis à disposition assurera la mission de « Chef de dispositif surveillance et sauvetage » dans le golfe du Valincu, afin de gérer et coordonner les moyens du dispositif secours en mer, durant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre inclus pour les exercices de 2026 à 2027.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Il s'agit d'une mise à disposition à titre onéreux impliquant le remboursement à la Collectivité de Corse du traitement et charges salariales induites.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition pour les exercices 2026 et 2027 inclus et pour la période estivale susvisée.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Maire de Prupia, M. Paul-Marie BARTOLI agissant au nom et pour le compte de la Mairie de Prupia,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de M.....
- VU** la délibération de la Commune de Prupia en date du 28 février 2023 relative à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité de Corse pour la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre pour les exercices 2023 à 2027,
- VU** la convention n° 2023-7977 du 1^{er} juin 2023 de mise à disposition établie entre la Collectivité de Corse et la Mairie de Prupia pour les périodes estivales 2023 à 2025 inclus,
- VU** la délibération n° 25/055 CP de la Commission Permanente du 21 mai 2025 autorisant le renouvellement de la mise à disposition à titre onéreux de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la Mairie de Prupia pour les exercices 2026 et 2027 inclus,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La Collectivité de Corse met à disposition de la Mairie de Prupia, M., titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour la période estivale des exercices 2026 et 2027 inclus, aux dates suivantes :

**du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus,
du 1^{er} juin 2027 au 30 septembre 2027 inclus.**

Le poste est basé à Prupia.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période de mise à disposition, M. reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par le Code général de la fonction publique susvisé.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 :

La Mairie de Prupia fixe les conditions de travail de M., qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Mairie de Prupia

M....., est mis à disposition de la Mairie de Prupia afin d'assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu, (pour les 6 communes suivantes : Coti Chjavari, A Sarra di Farru, Ulmetu, Prupia, Belvidè à Campumoru et Sartè).

ARTICLE 4 :

Pendant la mise à disposition de M....., la Mairie de Prupia informera la Collectivité de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congrés de maladie, congrés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 :

Si le comportement de M..... est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Mairie de Prupia remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

La rémunération de M..... et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

ARTICLE 9 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait en triple exemplaires

Aiacciu, u

Le Maire de Prupia

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul-Marie BARTOLI

Gilles SIMEONI